

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision de Martigues  
Route de la Vierge  
CS 1  
13696 Martigues Cedex

Référence : AZ/CN – D-0283-2016-UT13-Sub-Mart T  
Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN  
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04 42 13 01 15  
Fax : 04 42 13 01 29

Marseille, le 18 MAI 2016



## Avis de l'autorité environnementale

- Objet** : Avis de l'autorité environnementale pour le projet d'installation classée.  
Demande en date du 28 octobre 2015 de la société FONCIÈRE EUROPE LOGISTIQUE (FEL).  
Installation de stockage en entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.
- Réf.** : Votre transmission du 3 novembre 2015.

Annule et remplace les avis référencés AZ/CN – D-0049-2016-UT13-Sub-Mart T du 11/02/2016 et AZ/CN – D-0246-2016-UT13-Sub-Mart T du 29/04/2016.

Au moment de la rédaction des avis visés ci-dessus les 25 janvier 2016 et 26 avril 2016, l'autorité environnementale n'avait pas connaissance de la demande en date du 22 avril 2016 reçue le 26 avril 2016 du préfet des Bouches-du-Rhône d'émettre un avis unique de l'autorité environnementale pour les deux procédures ICPE et permis de construire.

Par conséquent, le présent avis de l'autorité environnementale intègre désormais l'avis de la DDTM au double titre :

- demande de permis de construire ;
- demande d'autorisation d'exploiter une ICPE,

dans le cadre de la procédure d'enquête publique unique conformément aux articles R. 122-2, L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement.

### 1 - Présentation du projet :

La société FONCIÈRE EUROPE LOGISTIQUE (FEL) sollicite l'autorisation d'exploiter trois bâtiments à usage d'activité logistique au sein de la zone industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint-Martin-de-Crau.

La zone industrielle du Bois de Leuze est une zone permettant ce type d'activité.

Les bâtiments projetés ont les caractéristiques techniques suivantes :

- bâtiment SM1 : surface plancher de 42 077 m<sup>2</sup> divisé en 7 cellules ;
- bâtiment SM2 : surface plancher de 29 980 m<sup>2</sup> divisé en 6 cellules ;
- bâtiment SM3 : surface plancher de 25 333 m<sup>2</sup> divisé en 5 cellules.

L'emprise totale au sol du projet est de 97 399 m<sup>2</sup>.

La société FEL a repris un site existant précédemment exploité par la société CASTORAMA.

Le volume global des bâtiments est de 1 199 324 m<sup>3</sup> réparti de la manière suivante :

- bâtiment SM1 : volume de 531 368 m<sup>3</sup> ;
- bâtiment SM2 : volume de 362 516 m<sup>3</sup> ;
- bâtiment SM3 : volume de 305 440 m<sup>3</sup>.

## 2 - Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

**L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.**

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-III du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale pour être soumises à son avis.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> .	1 199 324 m <sup>3</sup>

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	400 000 m <sup>3</sup>
1532-1	A	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	400 000 m <sup>3</sup>
2662-1	A	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .	400 000 m <sup>3</sup>
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup> .	400 000 m <sup>3</sup>
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> .	400 000 m <sup>3</sup>
2925	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	560 kW
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	3,83 MW
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	15 t
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	75 t

Rubrique	AS, A-SB, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185-2	NC	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	160 kg
1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation.	4,5 t
1432-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	6,4 m <sup>3</sup>

AS autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration sous contrôles

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### 3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Le site n'est pas situé dans :

- une ZNIEFF mais à proximité (400 m) ;
- une protection biotope ;
- un parc ou une réserve naturelle mais à proximité (2,9 km) ;
- une zone Natura 2000 (ZPS, ZICO, ZSC ou SIC) mais à proximité (150 m).

Toutefois le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic faune/flore et une Evaluation d'Incidence sur les Natura 2000.

### 4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 122-5, complété par l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement. L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude propose les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Elle a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

## 5 - Avis des services

Service	Avis	Réponse de la DREAL
ARS	« Avis favorable » en date du 18 décembre 2015. L'ARS précise que la qualité de l'étude des effets du projet sur la santé des riverains est satisfaisante. L'ARS demande à ce que la prescription suivante soit prise en compte dans l'arrêté d'autorisation : un dispositif anti-retour d'eau doit être posé afin de protéger le réseau d'eau publique.	La prescription édictée par l'ARS sera prise en compte dans l'arrêté d'autorisation.
DDTM	La DDTM a été sollicitée pour rendre un avis sur ce dossier dans un délai de 1 mois suivant la transmission du courrier du 10 décembre 2015. A ce jour, elle n'a pas émis d'avis. Cet avis est donné à double titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- code de l'urbanisme pour le permis de construire ;</li> <li>- code de l'environnement pour la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.</li> </ul>	Accord tacite.
Préfecture des Bouches-du-Rhône	N'a pas d'objection à formuler en date du 5 avril 2016. Le Préfet demande en date du 22 avril 2016 à émettre un avis unique de l'autorité environnementale pour les deux dossiers ICPE et permis de construire sur la base des articles R. 122-2, L. 123-6 et R. 123-7 du code de l'environnement en accord avec la mairie de Saint-Martin-de-Crau.	Cet avis est rendu à double titre : <ul style="list-style-type: none"> <li>- code de l'urbanisme pour le permis de construire ;</li> <li>- code de l'environnement pour la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE.</li> </ul>

## 6 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact commune aux dossiers de demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter une ICPE dans le but de réaliser une enquête publique unique aux titres des deux procédures ICPE et permis de construire.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Pour la Directrice Régionale  
et par délégation,  
Le Chef de l'U.T. 13

  
Patrick COUTURIER